



# CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE

## ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

(Art.203 à 210 du Code Civil et Art L132-6 et L132-7du CASF)

Nom et Prénom du Résident : .....

Nom, Prénom, Adresse de l'obligé alimentaire: .....

Lien familial : .....

A la date de la signature du présent acte, le tarif journalier à charge du résident, APA déduite est de :

- 53.01 € pour l'EHPAD les Naturelles NH
- 55.04 € pour les EHPAD les naturelles H, Les Bleuets, Résidence du Parc et l'UHR
- 61.02 € pour l'EHPAD Arc en ciel
- 62.98 € en USLD

Pour les personnes âgées de moins de 60 ans, le tarif journalier à charge du résident est de :

- 66.39 € en EHPAD
- 80.43 € en USLD

Les tarifs sont fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental. L'orientation en EHPAD, USLD ou UHR est effectuée sur avis médical.

Après avoir pris connaissance du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement, le signataire du présent acte déclare être légalement caution solidaire et s'engage à respecter les mesures qui en résultent (annexe ci-jointe).

Le signataire renonce expressément au bénéfice de la division et de la discussion sauf si la notification rendue par la Direction Appui et Budget du Conseil Départemental mentionne une dispense de participation.

### ➤ **Le signataire du présent acte doit rédiger de façon manuscrite la mention suivante :**

« Je me porte caution solidaire sans bénéfice de discussion et de division pour les obligations légales figurant dans le *Code Civil (Art. 203 à 210)* et dans le Code de l'Action Sociale et de la Famille (*Art. L132-6 et Art 132-7*) ».

Fait à Corbie, le .../...../.....

#### **L'obligé alimentaire**

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé pour caution solidaire »

#### **Le Représentant de l'Etablissement**

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé, bon pour acceptation »

## Annexe à l'acte de cautionnement solidaire

L'obligation alimentaire est une responsabilité qui incombe aux membres d'une famille lorsqu'un de leur proche est dans l'incapacité de subvenir à ses besoins essentiels, tels que la nourriture, les vêtements, **le logement**, les frais médicaux ou pharmaceutiques.

Le terme « aliments » employé par *l'article 205 du Code Civil* au sujet de l'obligation alimentaire vise donc bien plus que la nourriture uniquement.

L'obligation alimentaire (dans notre Etablissement) est notamment sollicitée dans le cadre d'une demande d'aide sociale à l'Hébergement pour une personne de plus ou de moins de soixante ans, dans l'incapacité de rentrer à domicile et se trouvant en difficulté pour régler les frais de séjour EHPAD.

### Les personnes concernées par l'obligation alimentaire sont :

#### ➤ Les époux entre eux (*art 203 et 214 du Code Civil*)

Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

#### ➤ Les enfants envers leurs parents et autres ascendants (*art 205 du Code Civil*)

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

#### ➤ Les belles filles et les gendres (*art 206 du Code Civil*)

Les gendres et les belles filles doivent également, dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

L'*Article 207* explique que les obligations résultant des ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le Juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Cela veut dire qu'une personne peut être dispensée de l'obligation alimentaire si le demandeur a sérieusement manqué à ses obligations à son égard. Elle doit alors effectuer une requête auprès du juge aux affaires familiales pour être dispensée du versement de la pension alimentaire envers un ascendant.

Voici quelques cas où les enfants peuvent être exemptés de l'obligation alimentaire à l'égard de leurs parents :

- Parent a été déchu de son autorité parentale ;
- Enfant a été retiré à ses parents au moins 36 mois cumulés avant ses douze ans ;
- Enfant adopté simple à l'égard de ses parents biologiques avec le statut de pupille de l'État ;
- Enfant adopté de façon plénière à l'égard de ses parents biologiques.

**En cas d'adoption simple, l'enfant est tenu à l'obligation alimentaire à l'égard de ses parents adoptifs et biologiques.**

En outre, lorsqu'une personne n'a absolument pas les moyens financiers de venir en aide à un proche, elle pourra être dispensée de l'obligation alimentaire jusqu'à un éventuel changement de situation.

*L'article L132-6 de Code de l'Action Sociale et de la Famille (Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 4 JORF 6 mars 2007)* stipule que les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les *articles 205 et suivants du code civil* sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La participation financière du Département ne se mettra en place qu'en dernier recours.

Il est à noter que l'obligation alimentaire ne s'applique pas envers les frères, sœurs, oncles, tantes,...

A titre informel, le **bénéfice de discussion** permet à la personne qui s'est portée caution de refuser de payer tant que le locataire n'a pas lui-même été poursuivi. Elle ne vaut que pour les cautions simples.

Le **bénéfice de division** permet à la caution de ne garantir la dette du locataire qu'à hauteur de sa part sous réserve que plusieurs personnes se soient portées caution. La caution peut refuser ce bénéfice dans l'acte de cautionnement. Dans ce cas, elle pourra être poursuivie pour la totalité de la dette.